



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2003/13

Le 7 mars 2003

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

Fin des audiences publiques

La Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 7 mars 2003. Les audiences publiques en l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 17 février 2003, la délégation de la République islamique d'Iran était conduite par M. M. H. Zahedin-Labbaf, agent; la délégation des Etats-Unis d'Amérique était conduite par M. William H. Taft, agent.

Conclusions finales des Parties

A l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions finales suivantes à la Cour :

Le lundi 3 mars 2003, la République islamique d'Iran a soumis les conclusions finales suivantes concernant ses demandes :

«Le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, rejetant toutes demandes et conclusions contraires, de dire et juger :

1. qu'en attaquant et en détruisant, le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières visées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que les Etats-Unis portent la responsabilité de ces attaques; et
2. que les Etats-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir manqué à leurs obligations juridiques internationales, sous la forme et pour le montant dont la Cour décidera à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter le moment venu à la Cour une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis étant réservé; et d'ordonner
3. toute autre réparation que la Cour pourra juger appropriée.»

Le mercredi 5 mars 2003, les Etats-Unis d'Amérique ont soumis les conclusions finales suivantes concernant les demandes de la République islamique d'Iran et leur propre demande reconventionnelle :

«Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- 1) que les Etats-Unis n'ont pas enfreint les obligations qui étaient les leurs envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran; et
- 2) que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

S'agissant de leur demande reconventionnelle, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de dire et juger :

- 1) une fois rejetée toute conclusion en sens contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe en recourant à des mines et à des missiles et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des Etats-Unis et de la République islamique d'Iran, celle-ci a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955; et
- 2) que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux Etats-Unis par sa violation du traité de 1955, selon les formes et pour un montant qui seront déterminés par la Cour à un stade ultérieur de l'instance.»

Le vendredi 7 mars 2003, la République islamique d'Iran a soumis les conclusions finales suivantes concernant la demande reconventionnelle des Etats-Unis d'Amérique :

«La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger :

que la demande reconventionnelle des Etats-Unis est rejetée.»

NOTE A LA PRESSE

Les comptes rendus des audiences tenues du 17 février au 7 mars 2003 sont disponibles sur le site internet de la Cour à l'adresse suivante : www.icj-cij.org. Cliquez sur « Rôle » puis sur le lien hypertexte portant le nom de l'affaire.

Département de l'information:

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org